

Aptitude médicale au travail : prévention ou sélection ?

Dans le numéro de février de la revue *Prescrire* (n° 236, p. 132-133), il est souligné les aspects très positifs du récent décret sur l'exposition professionnelle aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : « les textes français sont donc maintenant en harmonie avec les directives européennes : il ne reste plus qu'à espérer leur mise en pratique rapide ».

Je tiens cependant à attirer l'attention sur un aspect de ce texte qui n'a pas de rapport avec les directives européennes et qui suscite une très vive protestation dans le milieu des professionnels de la santé au travail (1).

Des propositions inacceptables. Dans son article 12, ce décret dispose qu'« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude, [...] atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

La formulation de cet article 12 avait suscité, alors que le texte n'était qu'au stade de projet, une vive protestation des professionnels de santé au travail. De même qu'aucun pneumologue ne peut signer un certificat d'absence de contre-indication à l'usage du tabac, il n'existe aucun élément de nature médicale qui permette à un médecin du travail de cautionner l'exposition à des cancérogènes ou à des toxiques pour la reproduction.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, interrogé sur les problèmes déontologiques que posait l'application de cet article 12, avait répondu qu'il « serait inacceptable d'un point de vue déontologique en particulier au regard des articles 3 et 28 du Code de déontologie médicale qu'un médecin

soit tenu d'indiquer qu'une personne ne présente pas de contre-indication médicale alors même que les connaissances scientifiques actuelles ne permettent d'apporter une telle garantie ».

Notre protestation n'ayant pas été entendue, un collectif regroupant des syndicats et associations a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État. À cette requête, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a notamment répondu que ces nouvelles dispositions : « visent seulement à prendre en compte le "sur-risque" que présente un salarié, en raison de tel ou tel élément propre à sa personne, ceci conformément à la mission de prévention dévolue au médecin du travail ».

Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation, validant la position du ministère et ajoutant « que les médecins du travail disposent de plusieurs éléments d'ordre génétique, comportemental ou historique pour apprécier les risques particuliers que courent individuellement les salariés à être exposés à des cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ».

Une dérive dangereuse. Nous savions que la doctrine de l'aptitude en médecine du travail avait été conçue entre les deux guerres, et formalisée sous Vichy par l'Institut d'Alexis Carrel, dans une perspective d'orientation biologique de la main-d'œuvre fortement marquée par les conceptions eugénistes. Plus récemment, nous avions manifesté nos inquiétudes en constatant que les travaux menés aujourd'hui, dans les grands organismes de recherche, sur les cancers professionnels comportaient quasi systématiquement un volet sur les prédispositions génétiques. Il ne nous avait pas échappé que les textes interdisant l'utilisation des tests génétiques visaient les em-



ployeurs, les assureurs, mais pas les médecins du travail ; ni que les articles L122-45 du Code du travail et 225-3 du Code pénal instituèrent les médecins du travail en légitimes agents de discrimination sur la santé.

L'arrêt du Conseil d'État vient confirmer toutes nos inquiétudes : pour les juristes, la doctrine de l'aptitude médicale au travail est une doctrine de sélection.

Dans ces conditions, le médecin du travail est confronté à un choix que nous jugeons impossible.

Il peut se conformer, comme la loi le lui impose, à la doctrine de l'aptitude définie par le Conseil d'État. Il doit alors se comporter en opérateur de sélection. Au-delà du caractère éthiquement insupportable de cette position, il faut souligner son caractère tout à fait inapplicable. En effet, une fraction importante de la population au travail présente effectivement des éléments de fragilité individuelle et plus particulièrement dans les catégories sociales les plus exposées aux risques du travail.

Il peut, à l'inverse, comme le font la grande majorité des médecins du travail, refuser de barer l'accès à l'emploi à des populations déjà fragilisées. Au regard de la doctrine exprimée par le Conseil d'État, le certificat d'aptitude qu'il signe alors est un certificat de complaisance. Il

tombe, de ce fait, sous le coup de la loi.

Un appel à soutenir. Pour protester contre cette conception de la prévention médicale par la sélection que nous impose l'arrêt du Conseil d'État, un appel a été lancé aux "Autorités morales et politiques" ainsi qu'aux médecins du travail. Il a été signé à ce jour par plus de 900 médecins du travail, par de nombreuses personnalités de la société civile et par un certain nombre d'organisations. Il a de plus entraîné une prise de position de toutes les centrales syndicales de salariés. La doctrine de prévention, telle qu'elle apparaît dans les positions du ministère du Travail et dans l'arrêt du Conseil d'État, est donc absurde au plan scientifique, éthiquement condamnable et socialement inapplicable (a).

Philippe Davezies
Médecin du travail (69)

a- L'appel peut être signé en adressant un mail à arapt@voila.fr.

1- "Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)" *Journal Officiel* du 3 février 2001 : 1866-1868.